



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité d'apport externe de déchets,
de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site de la société Decamp-Dubos
en attente de l'exécution complète des conditions d'exploitation de la déchetterie professionnelle définies
par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 29 mars 2017**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société DECAMP-DUBOS afin de régulariser la situation administrative des activités de son site situé 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées relatif à la demande susvisée du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS notamment au niveau, d'une part, d'une zone où sont stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal et, d'autre part, au niveau de la déchetterie professionnelle du site ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 qui prévoit :

« Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS exploite et aménage la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative. Pour cela, les stockages de déchets triés ou à trier ne s'appuient sur les pans de murs situés au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages des déchets triés ou à trier ne dépasse pas 4 m. Le volume de déchets voués à être triés se limite à 3500 m³ » ;

Vu la visite d'inspection inopinée du 13 juin 2017 réalisée sur le site de la société DECAMP-DUBOS le 13 juin 2017 de 23h00 à 00h15 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier le 23 juin 2017 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 juillet 2017 à la transmission susvisée ;

Considérant que la zone où étaient stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal a fait l'objet d'un arrêté de mesures immédiates prises à titre conservatoire par arrêté préfectoral du 29 mars 2017 et qu'un incendie est survenu sur cette zone du 13 au 16 juin 2017 ;

Considérant que les installations de la société DECAMP-DUBOS sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé et qu'à la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 n'est pas respecté, notamment l'alinéa 2 de l'article 2 de cet arrêté ;

Considérant qu'ainsi la société DECAMP-DUBOS n'exploite pas et n'aménage pas la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant qu'un incendie de même nature que celui survenu le 13 juin 2017 sur la zone de stockage aérienne de matières plastiques, de bois et de papiers est susceptible de se reproduire au même endroit si le volume de déchets n'est pas résorbé ainsi qu'au niveau de la déchetterie professionnelle et que dans cette situation les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pourraient à nouveau être susceptibles d'être impactés ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités sur la déchetterie professionnelle dans des conditions différentes de celles imposées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ou par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DECAMP-DUBOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité d'apport externe de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ou dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de l'activité d'apport externe de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site de la société DECAMP-DUBOS, sise 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, visée aux articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à :

- satisfaction du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;
- l'élimination complète des déchets issus de l'incendie du 13 juin 2017 vers des installations dûment autorisées.

La société DECAMP-DUBOS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et Warluis, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet



Didier MARTIN

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Maire de la commune de Warluis

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise